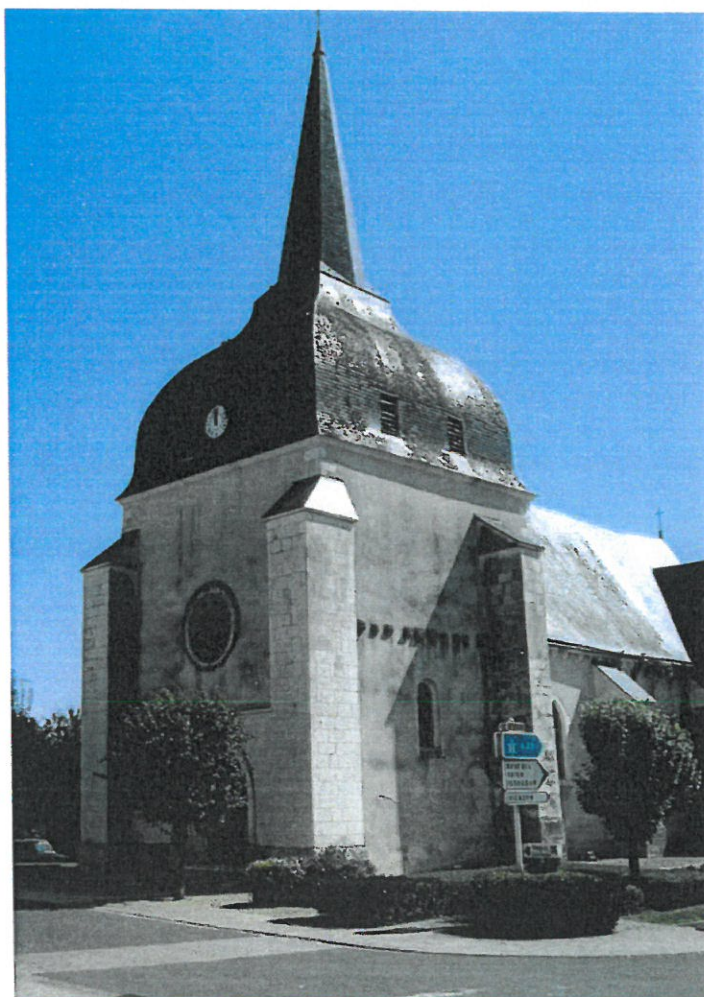


Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)



Zone AU Rue de Chambon

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les dispositions figurant dans cette colonne constituent des "Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)", au sens des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme.
Les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être **"compatibles"** avec ces orientations.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter l'esprit général de ces orientations et ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur de la voie est fixée de façon approximative, le tracé de la voirie peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini par l'OAP.

REGLEMENT

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de règlement au sens des articles L.151-8 à L.151-10 du Code de l'Urbanisme.
Selon les indications fournies, elles complètent les règles figurant dans le règlement de la zone dans laquelle se situe le projet ou, au contraire, s'y substituent.
Les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être **"conformes"** à ces règles.
Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2mètres 90.

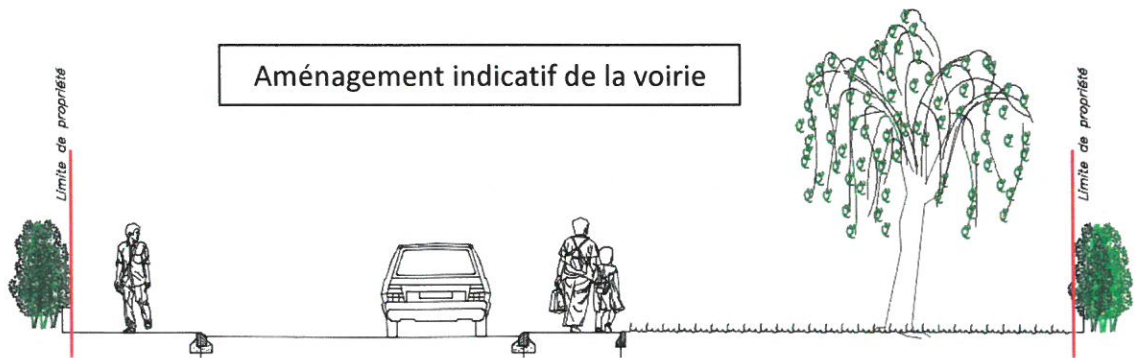
Maintien d'un **écran végétal** entre le stade et la future zone d'habitat

Voirie non rectiligne, composée d'**espaces verts**, de **trottoirs** et **stationnements**.
(Voir le schéma de principe ci-dessous)

Emplacement réservé n°10 pour espace naturel à aménager et rétention des eaux pluviales

Servitude au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme pour indiquer la localisation de l'espace public (voirie, espace vert, stationnements)

Zone d'implantation des constructions



Zone AU « Pièce des Chintes »

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les dispositions figurant dans cette colonne constituent des "Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)", au sens des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme.

Les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être "compatibles" avec ces orientations.

Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent respecter l'esprit général de ces orientations et ne pas aller à l'encontre des objectifs qu'elles fixent. Le principe de compatibilité laisse une marge de liberté. Ainsi, la largeur de la voie est fixée de façon approximative, le tracé de la voirie peut être modifié, à condition de ne pas contrarier l'esprit du schéma de voirie défini par l'OAP.

REGLEMENT

Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de règlement au sens des articles L.151-8 à L.151-10 du Code de l'Urbanisme.

Selon les indications fournies, elles complètent les règles figurant dans le règlement de la zone dans laquelle se situe le projet ou, au contraire, s'y substituent.

Les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et les ouvertures d'installations classées doivent être "conformes" à ces règles.

Cela signifie que les constructeurs et les aménageurs doivent les respecter strictement, sans qu'il y ait une marge d'évolution. Ainsi, si le règlement impose un recul de 3 mètres, une construction sera illégale si elle est implantée à 2mètres 90.

Voirie à double sens d'une emprise d'environ 11,00m avec possibilité de stationnement longitudinal dans le prolongement de la Rue de Siltzheim

Zone d'implantation des constructions à aménager au fur et à mesure de la réalisation de la nouvelle voirie

Aire de stationnements regroupés, végétalisés afin de minimiser l'impact visuel

Zone d'implantation, des constructions prioritaires avec accès au lot par la Rue des Alouettes sur une largeur de 30,00m

